

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/05/2024 par GEOALLIANCE GEOMETRE EXPERT représentée par Monsieur ZETTOR Loïc demeurant 25 Rue de Paris - 77220 TOURNAN-EN-BRIE et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **DP 95257 24 00036**,

Vu l'objet de la déclaration pour une division en vue de construire sur un terrain sis 17 Quai de Seine 95530 LA FRETTE SUR SEINE et cadastré AH55, AH54,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, concernant la protection des monuments naturels et des sites,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 3 Novembre 1999

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Vu l'avis des services consultés,

Considérant que la propriété est située sans un périmètre de risque naturel d'effondrement lié à la présence d'anciennes cavités abandonnées et régi par l'arrêté préfectoral n° 87-073 du 08/04/1987.

Considérant que le dossier ne comprend pas d'attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation du projet prenant en compte les conditions du risque naturel d'effondrement lié à la présence d'anciennes cavités abandonnées et régi par l'arrêté préfectoral n° 87-073 du 08/04/1987.

Considérant l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 juin 2024 aux motifs suivants :
« La parcelle créée, par ses dimensions trop contraintes (entre 6,85 et 6,58 mètres de largeur), ne permet pas la construction d'un bâtiment s'insérant dans le tissu bâti existant et respectant la typologie de l'architecture traditionnelle locale. Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit « Bords de Seine » et dont il convient de préserver la présentation.

Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver. »

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée

Fait à LA FRETTE SUR SEINE, le 07 juin 2024

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Philippe BUIRON
Le 10/06/2024 à 11h55



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.